



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du **20 JAN. 2021**

**portant décision cas par cas relative
à l'exploitation d'une installation de stockage de matières combustibles
par la société LIDL sur la commune de Cestas
(Projet d'augmentation des capacités de stockage – Société LIDL (Cestas))**

La Préfète de la Gironde

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 modifié par l'arrêté complémentaire du 14 juin 2019 autorisant la société LIDL à exploiter un entrepôt de matières combustibles ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif à l'augmentation des capacités de stockage par la construction d'une cellule supplémentaire présenté par la société LIDL et reçu complet le 1^{er} octobre 2020 ;

VU la demande de compléments effectuées par courrier en date du 9 octobre 2020 ;

VU les compléments apportés par l'exploitant par courrier en date du 8 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui relève de la rubrique n° 1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique ICPE n°1510 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité de stockage sous la rubrique 1510 envisagée est supérieure en elle-même au seuil de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT l'absence de changement du classement ICPE de l'établissement et l'absence de risque ou nuisance nouveaux notables à l'extérieur de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités de stockage par la construction d'une cellule supplémentaire dans la zone d'activité du Grand Cazeau à CESTAS présenté par la société LIDL **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 JAN 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>